

**Assemblée des États Parties**

Distr. générale  
29 août 2005  
FRANÇAIS  
Original: Anglais

---

**Quatrième session**

La Haye

28 novembre – 3 décembre 2005

**Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties**

**Note du Secrétariat**

Conformément à la résolution ICC-ASP/3/Res.8 du 10 septembre 2004, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet ci-après à l'examen de l'Assemblée un rapport sur les arriérés de contributions des États Parties. Le rapport ci-joint rend compte de l'issue des consultations informelles tenues par le Groupe de travail du Bureau à New York.

## Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties

1. En décembre 2004, le Bureau de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après dénommée «la Cour») a décidé de constituer deux groupes de travail permanents, l'un à La Haye et l'autre à New York, et ce conformément à la résolution ICC-ASP/3/Res.8 adoptée par l'Assemblée à sa troisième session. En février 2005, le Coordonnateur du Groupe de travail à New York, Son Excellence l'Ambassadeur Allieu Ibrahim Kanu (Sierra Leone), a nommé trois catalyseurs pour les questions dont l'examen avait été confié au Groupe de travail. Le présent rapport rend compte de l'issue des consultations menées par le catalyseur sur la question des arriérés des États Parties.

### I. Consultations

2. Entre mars et juillet 2005, le catalyseur a tenu plusieurs consultations informelles avec des experts du Greffe de la Cour, du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties et du Comité du budget et des finances sur des questions concernant les finances et les contributions. Il a également consulté certains des États Parties au Statut de Rome et rencontré des représentants de la Coalition des ONG pour la CPI. De plus, il a eu l'occasion de s'entretenir avec le Secrétaire du Comité des contributions de l'Organisation des Nations Unies pour discuter de l'expérience acquise au sein de l'ONU sur ces questions.

3. Le catalyseur a tenu deux réunions avec les États Parties intéressés à New York, les 18 avril et 7 juillet 2005. Un projet de rapport mis à jour a ensuite été envoyé aux missions permanentes de tous les États Parties à New York, accompagné d'une demande d'observations, à communiquer au plus tard le 29 juillet 2005.

### II. Conclusions

#### État des contributions en juin 2005

4. Les contributions mises en recouvrement et les avances au Fonds de roulement sont calculées à partir du budget adopté; le montant du Fonds de roulement est déterminé par l'Assemblée des États Parties. Par la suite, le Greffier de la Cour fait connaître aux États Parties le montant des sommes dont ils sont redevables au titre des contributions annuelles et des avances au Fonds de roulement.<sup>1</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions et de ces avances est considéré comme étant un arriéré d'une année.<sup>2</sup>

5. À la date à laquelle le présent rapport a été établi, à savoir fin juin 2005, deux exercices budgétaires (2002/03 et 2004) étaient achevés et le troisième (2005) était à mi-parcours. Les contributions en souffrance pour l'exercice budgétaire 2002/03 se montaient à 1 150 millions d'euros (3,7 %) et, pour l'exercice budgétaire 2004, à 4 450 millions d'euros (soit 8,4 %).<sup>3</sup> Onze États Parties n'avaient acquitté aucune contribution, et quatre de ces États Parties représentaient 89 % des contributions en souffrance pour les périodes comptables 2002/03 et 2004. En ce qui concerne la période comptable 2005, il convient de noter que les retards de paiement se sont multipliés par rapport aux périodes comptables précédentes. Fin juin 2005, seules 69 % des contributions avaient été acquittées, contre environ 65 % à la même date en 2004. Ce qui ressemble à une amélioration ne l'est en fait pas du tout, étant donné qu'en 2004, la Cour n'avait, dans un

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session*, New York, 3-10 Septembre 2002 (Publication de l'Organisation des Nations Unies, N° de vente F.03.V.2 et Corr.), ICC-ASP/1/3, partie II, D, Règlement financier et règles de gestion financière, article 5.5.

<sup>2</sup> Ibid., article 5.6.

<sup>3</sup> Contributions mises en recouvrement uniquement; les avances sur Fonds de roulement ne sont pas comprises.

premier temps, facturé que 75 % des contributions mises en recouvrement. Dans son rapport d'avril 2005, le Comité du budget et des finances s'est dit inquiet de cette évolution.<sup>4</sup>

6. Le non-paiement et les retards de paiement des contributions sont un sujet d'inquiétude pour le Bureau de l'Assemblée des États Parties quasiment depuis la création de la Cour. À plusieurs reprises, le Président du Bureau a écrit à titre personnel à divers ministres des affaires étrangères et chefs d'États, les invitant à acquitter leurs contributions intégralement et en temps voulu. Lorsque le catalyseur s'est enquis des raisons du non-paiement ou du retard de paiement, les États Parties ont invoqué les raisons suivantes:

- Le retard était imputable à la croissance inattendue du budget de la Cour, qui nécessitait une demande de crédits supplémentaires auprès des autorités pertinentes pour pouvoir régler la totalité des contributions dues.
- Le non-paiement était imputable à des recettes fiscales limitées, expliquant que le gouvernement n'était pas en mesure d'honorer ses obligations d'acquitter la totalité des contributions dues aux organisations internationales.
- De plus, un certain nombre de participants aux consultations ont estimé qu'il y avait lieu d'améliorer les modalités de notification aux États Parties de leur non-paiement ou de leur retard de paiement de contributions.

Trois des onze États Parties qui n'avaient fait aucun paiement pour aucun exercice à la Cour accusaient également un retard de paiement de leurs contributions à l'Organisation des Nations Unies et avaient demandé en 2004 à être exonérés de la perte des droits de vote prévue à l'article 19 de la Charte des Nations Unies. De plus, quatre de ces onze États Parties n'avaient pas participé à la troisième session de l'Assemblée des États Parties. Notons que peu des représentants de missions permanentes à New York contactés sur ce point savaient que leur État accusait un retard dans le paiement des contributions à la Cour. On notera également qu'aucun des États Parties contactés par le catalyseur n'a cité de facteur autre que financier ou technique pour le non-paiement ou le retard de paiement des contributions - l'absence d'appui politique de la part de la Cour, par exemple.

### **Incidence du non-paiement et des retards de paiement des contributions**

7. D'après le Greffe de la Cour, le non-paiement ou le retard de paiement de contributions ne constitue pas à ce stade une difficulté financière pour la Cour (susceptible d'entraîner une crise de trésorerie). Cette situation s'explique notamment par le fait que la Cour n'a pas épuisé ses crédits. Pour l'exercice financier 2004, les dépenses de la Cour représentaient 81,4 % de son budget, d'où un excédent de 9 876 millions d'euros. Cela dit, cet excédent budgétaire est caractéristique de nombreuses nouvelles organisations et devrait diminuer au cours des années à venir. Dans le même temps, les possibilités d'emprunt croisé entre chapitres budgétaires, pratique pourtant commune dans le système des Nations Unies, sont très limitées.<sup>5</sup> Il est donc fort probable que le non-paiement et les retards de paiement des contributions entraînent à l'avenir des difficultés financières pour la Cour; c'est donc une question sur laquelle la Cour et les États Parties devront se pencher sans tarder. Enfin, l'expérience d'autres organisations internationales montre que plus les arriérés d'un État s'accumulent, moins il est probable qu'ils puissent ou même aient envie de s'en acquitter intégralement. Dans le long terme, la Cour ne peut qu'en pâtir.

8. L'article 4.7 du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour, tel qu'amendé par la résolution ICC-ASP/3/Res.4, dispose que tout excédent budgétaire constaté à la clôture d'un exercice est réparti entre les États Parties suivant le barème des contributions applicable pendant l'exercice considéré, à condition qu'ils aient versé l'intégralité des contributions dues pour l'exercice considéré. Bien évidemment, les États Parties n'ayant pas acquitté leurs contributions ne bénéficieront d'aucune répartition d'excédent éventuel. Cela étant, du fait de leur non-paiement, l'excédent qui se dégage effectivement est plus petit que la différence entre les ressources et les dépenses (montant initialement prévu au budget moins sommes

---

<sup>4</sup> *Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa quatrième session*, paragraphe 8 (ICC-ASP/4/2).

<sup>5</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Première session*, ICC-ASP/1/3, partie II, D, Règlement financier et règles de gestion financière, article 4.8.

effectivement dépensées en fin d'exercice).<sup>6</sup> Ce qui signifie qu'en cas d'excédent, les États Parties ayant acquitté leurs contributions perçoivent une somme inférieure à ce qui leur est dû.<sup>7</sup>

9. D'après le paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour peut être déchu de ses droits de vote.<sup>8</sup> Cette règle va s'appliquer pour la première fois plus tard cette année, étant donné que la quatrième session à venir de l'Assemblée des États Parties sera la première à se tenir après la fin de deux années complètes (2003 et 2004). Fin juin 2005, 11 États Parties n'avaient versé aucune contribution au titre du moindre exercice, ce qui signifie que jusqu'à 10 % des membres pourraient être exclus des scrutins, y compris des élections, à la quatrième session de l'Assemblée des États Parties. Le nombre d'États privés du droit de vote pourrait bien être plus important encore au moment de l'élection des juges en janvier 2006, étant donné que, à cette date, les contributions en souffrance pour 2004 et 2005 constitueront un retard de paiement. Les décisions prises et les élections auxquelles auraient participé 90 % des États Parties seraient parfaitement licites, mais leur légitimité laisserait quelque peu à désirer. De plus, l'exclusion de tant d'États Parties du droit de vote, y compris aux élections, pourrait bien envoyer un message ambigu quant à l'appui politique dont bénéficie la Cour de la part des États Parties au Statut de Rome.

10. Quant à la perte éventuelle des droits de vote, hormis le paragraphe 8 de l'article 112 du Statut, il n'existe aucune autre règle de la Cour. Il n'existe notamment aucune règle précise régissant l'exclusion éventuelle du droit de vote, tels que les critères applicables et l'organe tenu d'établir les décisions pertinentes pour l'Assemblée des États Parties.

### III. Recommandations

#### Encourager le paiement intégral et inconditionnel des contributions en temps opportun

11. Au fil des consultations tenues par le catalyseur, des représentants des États Parties ont insisté sur les efforts qu'il convient de déployer pour encourager le paiement intégral et inconditionnel des contributions en temps voulu. En particulier, les États Parties ont manifesté le souhait que la perte des droits de vote pour cause de non-paiement des contributions soit évitée.

12. Dans son rapport d'avril 2005, le Comité du budget et des finances s'est inquiété de ce que seuls 21 États Parties aient jusqu'à présent versé intégralement leurs contributions pour 2005 et que 11 États Parties n'aient versé aucune contribution. Le Comité a recommandé que la Cour prenne des mesures supplémentaires susceptibles d'encourager les États à s'acquitter de leurs contributions.

13. Dans les organisations du système des Nations Unies et dans d'autres organisations multilatérales et régionales, des mesures visant à encourager le paiement des arriérés ont été envisagées à maintes reprises.<sup>9</sup>

---

<sup>6</sup> Ibid., article 4.6.

<sup>7</sup> Exemple: Pour l'exercice 2004, le solde non grevé représente 9 876 000 euros. Un État Partie dont la contribution pour l'exercice a été acquittée intégralement et qui se monte, d'après le barème des contributions à 2,5 %, devrait percevoir 246 900 euros. Or, du fait du non-paiement de contributions par d'autres États Parties, pour la somme de 4 450 000 euros, cet État Partie ne touchera que 135 650 euros.

<sup>8</sup> Paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome: «Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.»

<sup>9</sup> Voir, par exemple, le rapport du Comité des contributions de l'Organisation des Nations Unies intitulé *Informations sur les échéanciers pluriannuels de paiement et sur les mesures d'incitation et de pénalisation appliqués par des organismes du système des Nations Unies et d'autres organisations multilatérales et régionales* (Document ONU

En attendant, le non-paiement et les retards de paiement des contributions de tous ordres posent un vrai problème pour de nombreuses organisations internationales et régionales. Pour la grande majorité des États Parties au Statut de Rome, les contributions dont ils sont redevables à la Cour portent sur des sommes relativement peu importantes.<sup>10</sup> À ce stade, il n'est donc pas recommandé de mettre en place des mécanismes d'incitation compliqués ou d'imposer des sanctions, dont une restriction de l'accès, par les États Parties, au recrutement et aux contrats d'achat, l'obligation de payer des intérêts sur les arriérés ou l'indexation des arriérés, la mise en place d'échéanciers pluriannuels de paiement, un abattement en cas de paiement anticipé doublé d'une amende en cas de retard de paiement. Cependant, en fonction de l'évolution du montant des arriérés et de la situation financière de la Cour, les États Parties voudront peut-être, à l'avenir, envisager de prendre de telles mesures.

14. Au cours des consultations, les recommandations ci-après ont été examinées et ont recueilli l'adhésion de nombreux États Parties:

#### **Recommandation 1**

- **La Cour devrait notifier l'état des contributions aux États Parties tous les trimestres, en dressant une liste des États Parties accusant un retard de paiement. Cette notification devrait être adressée aux capitales, ainsi qu'aux ambassades et aux missions permanentes correspondantes à La Haye et à New York.** Pour veiller à ce que les personnes concernées reçoivent l'information et puissent prendre les mesures requises, il faudra peut-être s'adresser à plusieurs représentants d'un même État Partie.

#### **Recommandation 2**

- **La Cour devrait afficher sur son site web une information mise à jour périodiquement sur l'état des contributions, y compris une liste des États Parties accusant des arriérés. Si l'on porte à la connaissance du grand public les pays qui ont acquitté leurs contributions et ceux qui ne l'ont pas fait, les États Parties seront peut-être encouragés à s'acquitter intégralement de leurs contributions en temps voulu.**

Certains participants aux consultations ont toutefois estimé que la mise à disposition du grand public d'une information sur l'état des contributions pourrait déplaire aux États Parties visés («effet délation»).

#### **Recommandation 3**

- **La Cour devrait continuer d'informer en temps opportun les États Parties de la planification concernant le budget de l'exercice suivant.** Sous réserve des recommandations pertinentes du Comité du budget et des finances et des décisions de l'Assemblée des États Parties, cette information donnée en temps opportun devrait permettre aux États Parties de prendre les mesures nécessaires pour leur permettre de s'acquitter sans tarder de leurs contributions.

#### **Recommandation 4**

- **Les États Parties, et plus particulièrement les membres du Bureau de l'Assemblée des États Parties, devraient profiter de toutes les occasions appropriées pour rappeler aux autres États Parties accusant un arriéré de contributions de leur engagement financier envers la Cour.** Il est important de sensibiliser les représentants des États Parties accusant un

---

A/56/11/Add.1), ou le rapport le plus récent du Comité des contributions sur les Mesures d'incitation au paiement des arriérés.

<sup>10</sup> Le montant total des arriérés dus par les 11 États Parties qui n'ont versé aucune contribution pour un exercice quelconque représente moins de 60 000 euros.

arriéré de contributions des faits et des conséquences possibles pour la Cour d'un non-paiement ou d'un retard de paiement des contributions et de les encourager à intervenir auprès des autorités compétentes de leur propre gouvernement.

### **Application du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome**

15. En application du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, «l'État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées». D'après les articles 5.5 et 5.6 du Règlement financier et des règles de gestion financière, on entend par «contributions» les contributions mises en recouvrement et les avances au Fonds de roulement. Les avances au Fonds pour imprévus seront vraisemblablement ajoutées à cette liste une fois que les amendements au Règlement financier et aux règles de gestion financière rendues nécessaires par la constitution du Fonds pour imprévus auront été adoptés.<sup>11</sup>

16. Si les États Parties tiennent à éviter le recours à la privation du droit de vote pour cause de non-paiement des contributions, ils soutiennent également qu'il convient d'appliquer strictement les dispositions du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome. S'agissant de la possibilité de demander à être exonéré de la perte du droit de vote, il a été demandé que les demandes des États Parties accusant un arriéré de contributions soient étayées et analysées de manière objective et qu'aucun nouvel organe ne soit créé aux fins d'analyser ces demandes.

17. Dans son rapport d'avril 2005, le Comité du budget et des finances a noté que l'Assemblée avait demandé à son Secrétariat d'écrire aux États Parties pour leur dire qu'ils pourraient être privés de leur droit de vote en vertu du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome. Le Comité a recommandé que l'Assemblée demande au Secrétariat de faire connaître aux États Parties au mois de janvier de chaque année et à l'Assemblée en début de chaque session, les États n'ayant pas le droit de voter. Il a également recommandé que le Secrétariat soit prié d'informer périodiquement les États Parties des États ayant recouvré leur droit de vote après s'être acquittés de leurs arriérés de contributions.

18. En ce qui concerne la perte éventuelle des droits de vote, les règles pertinentes de la Cour ne vont pas au-delà des dispositions prévues au paragraphe 8 de l'article 112. Se posent donc un certain nombre de questions quant à l'application concrète de ces dispositions. Étant donné que le paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome reprend l'article 19 de la Charte des Nations Unies, la pratique de l'Organisation des Nations Unies est tout à fait pertinente.

19. *La perte des droits de vote intervient-elle automatiquement ou nécessite-t-elle une décision de l'Assemblée des États Parties?*

La pratique de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'article 19 de la Charte, sans être complètement cohérente, s'appuie apparemment sur l'hypothèse selon laquelle l'article 19 intervient *ipso jure*.<sup>12</sup> Le Comité du budget et des finances semble s'être accordé à penser que le paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome devait s'appliquer de la même manière lorsque le Comité recommandait que les États Parties soient périodiquement informés du nom des États privés du droit de vote et du nom des États ayant recouvré leur droit de vote après s'être acquittés de leurs arriérés de contributions (voir paragraphe 17 ci-dessus).

20. *Quels critères appliquer s'agissant de l'exonération éventuelle de la privation du droit de vote?*

L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 54/237 C du 23 décembre 1999, prie instamment tous les États Membres accusant un arriéré de contributions demandant à bénéficier d'une exonération en vertu de l'article 19 de la Charte de communiquer une information aussi complète que

---

<sup>11</sup> Voir la résolution ICC-ASP/3/Res.4 B.

<sup>12</sup> Tomuschat, «Art. 19 N 15-25», *The Charter of the United Nations* (2<sup>e</sup> édition, 2002), sous la direction de B. Simma.

possible à l'appui de leurs demandes: informations relatives aux agrégats économiques, aux recettes et aux dépenses de l'État, aux ressources en devises, à la dette, aux difficultés à respecter les engagements financiers intérieurs ou internationaux, et toute autre information à l'appui de la demande selon laquelle le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté des États Membres. Il se trouve que les contributions des États Parties à la Cour sont bien moindres que celles des États Membres à l'Organisation des Nations Unies. Il peut donc paraître peu pratique, voire sévère de demander le même type de renseignements à l'appui des demandes de ne pas être privé du droit de vote à l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome. Cela étant, il convient de ne pas introduire d'emblée une solution de facilité qui atténuerait la menace d'une perte éventuelle du droit de vote pour cause de non-paiement des contributions. Il est donc recommandé d'appliquer les mêmes critères pour ce qui est du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome que ceux qu'applique l'Assemblée générale en vertu de l'article 19 de la Charte. Si l'Assemblée des États Parties souhaite suivre cette recommandation, il est important que les États Membres disposent de suffisamment de temps pour établir et soumettre les rapports et explications requis.<sup>13</sup>

Autre critère possible: il a été suggéré d'annuler la perte des droits de vote après paiement partiel des arriérés, car celui-ci démontrerait les bonnes intentions de l'État Partie. Pour empêcher tout abus de cette option, l'exonération sur paiement partiel des arriérés ne serait accordée qu'une ou deux fois au même État Partie au cours d'une période de plusieurs années.

Au vu des montants relativement peu importants en jeu, certains participants aux consultations se sont demandé s'il était justifié d'accorder la moindre exonération.

21. *Quel organisme serait chargé d'examiner les demandes présentées par les États Parties d'être exonérés de la perte du droit de vote?*

Parmi les organes possibles – Greffe de la Cour, Assemblée des États Parties, Bureau de l'Assemblée, Secrétariat de l'Assemblée, Comité du budget et des finances – seul ce dernier semble être suffisamment qualifié et indépendant pour qu'on lui confie cette tâche délicate. De plus, l'article 9 du Règlement intérieur du Comité du budget et des finances<sup>14</sup> dispose que le Comité est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée comportant des incidences financières ou budgétaires, ou de toute autre question d'ordre financier, budgétaire ou administratif que lui confierait l'Assemblée des États Parties. Il est donc proposé que le Comité du budget et des finances soit prié de conseiller à l'Assemblée des États Parties les mesures qu'il conviendrait de prendre en ce qui concerne l'application de la deuxième phrase du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome.<sup>15</sup> L'Assemblée des États Parties décide de l'octroi d'une exonération de la privation de droit de vote à la majorité simple<sup>16</sup> sur la base de la recommandation du Comité du budget et des finances.

22. L'application du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, aligné sur la pratique de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'article 19 de la Charte, a été examinée en fonction de ce qui précède; les États Parties intéressés sont convenus de l'application de cette disposition.

---

<sup>13</sup> Il faudrait une démarche spécifique en ce sens pour la quatrième session de l'Assemblée des États Parties de novembre 2005 et la reprise de la session en janvier 2006, étant donné que les critères proposés dans le présent rapport n'auront pas été approuvés par l'Assemblée à temps pour permettre aux États Parties d'établir leurs demandes en conséquence. Dans ces circonstances, il serait peut-être opportun que l'Assemblée approuve toute demande d'exonération de la privation du droit de vote.

<sup>14</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Deuxième session*, New York, 8-12 septembre 2003 (Publication de l'Organisation des Nations Unies, N° de vente F.03.V.13), Annexe III (ICC-ASP/2/10).

<sup>15</sup> Voir également l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies (document ONU A/520/Rev.15).

<sup>16</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Première session*, New York, 3-10 septembre 2002 (Publication de l'Organisation des Nations Unies, N° de vente F.03.V.2 et Corr.), ICC-ASP/1/3, partie II.C, règle 64 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties.

**Recommandation 5**

- En ce qui concerne la perte du droit de vote, **la première phrase du paragraphe 8 de l'article 112** du Statut de Rome devrait s'appliquer *ipso jure*.

**Recommandation 6**

- En ce qui concerne l'exonération éventuelle de la perte du droit de vote en application de **la deuxième phrase du paragraphe 8 de l'article 112** du Statut de Rome, les mêmes critères que ceux identifiés par l'Assemblée générale des Nations Unies pour l'article 19 de la Charte devraient s'appliquer.

**Recommandation 7**

- Le Comité du budget et des finances devrait être prié d'examiner les demandes formulées par les États Parties d'être exonérés de la perte du droit de vote et de conseiller à l'Assemblée des États Parties les mesures à prendre en ce qui concerne l'application de la deuxième phrase du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome.

**Recommandation 8**

- Pour préciser l'application à l'avenir de **la deuxième phrase du paragraphe 8 de l'article 112** du Statut de Rome, l'Assemblée des États Parties, à sa prochaine session, devrait adopter une résolution dans laquelle figureraient les paragraphes suivants:

*Souligne* l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires;

*Prie instamment* tous les États Parties au Statut de Rome de s'acquitter intégralement et dans les délais les plus brefs des contributions mises en recouvrement conformément aux décisions pertinentes prises par l'Assemblée des États Parties;

*Rappelle* que, conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées (ICC-ASP/3/Res.3, paragraphe 12);

*Décide* que le Comité du budget et des finances conseillera à l'Assemblée des États Parties les mesures à prendre en ce qui concerne l'application du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome;

*Demande* au Secrétariat de faire connaître aux États Parties, à partir de la recommandation du Comité du budget et des finances, chaque année au mois de janvier, et au Président à l'ouverture de chaque session, la liste des États ne pouvant voter et la liste des États ayant demandé à être exonérés de la privation du droit de vote;

*Demande en outre* au Secrétariat d'informer les États Parties périodiquement de la liste des États ayant recouvré leur droit de vote après s'être acquitté de leurs arriérés de paiement.

*Prie instamment* tous les États Parties accusant un arriéré de contributions demandant à être exonérés en vertu du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome de communiquer une information aussi complète que possible à l'appui de leur demande: informations relatives aux agrégats économiques, aux recettes et aux dépenses de l'État, aux ressources en devises, à la dette, aux difficultés à respecter les engagements financiers intérieurs ou internationaux, et toute



autre information à l'appui de la demande selon laquelle le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté des États Membres;

*Décide* que les demandes d'exonération en vertu du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome sont présentées au Secrétariat de l'Assemblée par les États Parties au moins deux semaines avant la session du Comité du budget et des finances, afin de permettre un examen approfondi des demandes.

--- 0 ---